

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

3^e avis

Avis est donné qu'à la date ci-après mentionnée, la Ville a approuvé la description des immeubles suivants, lesquels forment des rues, ruelles, voies ou places, afin d'en devenir propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec :

- Le lot 6 451 163 du cadastre du Québec, situé dans le quadrilatère délimité par les rues Agnès, Saint-Antoine Ouest, du Couvent et De Richelieu, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (DA229523001 – 7 juillet 2022)

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de l'article 192 peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Fait à Montréal, le 11 août 2022

**Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat**